

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE¹
CONCERNANT LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA QUALITE DES DONNEES
(Juin 2015)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

RECONNAISSANT que les administrations des douanes et le secteur commercial partagent depuis un certain temps les mêmes préoccupations concernant la qualité des données ;

CONSIDERANT que la qualité des données est notamment un élément essentiel pour la sécurité de la chaîne logistique, qui permet la facilitation des échanges commerciaux licites;

CONSIDERANT que les données doivent absolument être de qualité, pour que l'on puisse tirer tout le profit potentiel de la facilitation des échanges, conformément au Cadre de normes SAFE;

CONSIDERANT que les stratégies de gestion des risques en matière douanière reposent sur de données adéquates, précises et de qualité, qui permettent à la douane et au secteur commercial de prendre des décisions plus averties au sujet du traitement du fret;

EU EGARD aux Normes 3.11 et 3.12 et au Chapitre 7 de l'Annexe Générale de la Convention de Kyoto révisée² relatives aux normes de données et à l'application de la technologie de l'information,

RECONNAISSANT que les administrations des douanes devraient solliciter les données appropriées, au bon moment et auprès de la source adéquate afin de procéder à une évaluation des risques efficace et de faciliter les échanges licites,

RECONNAISSANT qu'il importe également d'opérer une distinction entre deux aspects de la qualité des données : leur pertinence eu égard à l'utilisation qui doit en être faite et leur fiabilité. La qualité des données peut subir un préjudice lorsque les informations requises et obtenues par les autorités ne sont pas pertinentes aux fins de la demande et lorsque les informations fournies par le secteur commercial ne sont pas assez cohérentes, impartiales, fiables et exhaustives,

RECONNAISSANT qu'il est essentiel d'élaborer, de déployer, de réviser et d'affiner les processus et les procédures de qualité des données entre les administrations des douanes et le secteur commercial à travers la mise en place d'une collaboration étroite, afin d'optimiser la disponibilité et la valeur des données requises pour remplir leurs objectifs respectifs,

¹ Conseil de coopération douanière est la désignation officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

² Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (telle qu'amendée).

SOUHAITANT améliorer la disponibilité et la qualité des données que les administrations des douanes reçoivent du secteur commercial pour accomplir les tâches que leur confient les gouvernements,

DESIRANT faciliter le commerce licite sans mettre en péril l'efficacité des contrôles douaniers,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques, d'appliquer les principes suivants pour améliorer la qualité des données :

1. **Principe I – Un partenariat** entre les administrations des douanes et le secteur commercial est essentiel pour comprendre les exigences respectives des parties en matière de qualité des données, pour identifier de nouveaux processus et améliorer les processus existants, dans un environnement constructif. Cette compréhension peut permettre la transmission des données appropriées, présentant la qualité voulue, au moment opportun.
2. **Principe II – Une analyse** des données, des systèmes et des procédures devrait être régulièrement effectuée afin de déterminer si les données et leur qualité suscitent d'éventuelles préoccupations. La qualité des données dépend également d'une configuration appropriée des systèmes permettant d'accepter les données de la manière la plus efficace auprès de leurs sources, dans le cadre normal de leurs activités, tout en respectant pleinement les lois et réglementations sur la confidentialité des données et la vie privée et en connaissant le rôle et le fonctionnement des différentes parties de la chaîne logistique qui fournissent ces données.
3. **Principe III – La coordination** au sein de la communauté douanière mondiale par le biais de l'OMD pour : mettre en œuvre et tenir à jour les systèmes qui reconnaissent et appliquent des normes mondiales de messagerie ; réduire les procédures et les processus manuels, sur papier et promouvoir les messages électroniques ; encourager la mise en œuvre et la mise à jour d'une liste non exhaustive de désignations acceptables et non acceptables de marchandises ; identifier la partie ayant fourni les données dans la chaîne logistique mondiale et faciliter sa capacité à fournir directement les données aux administrations des douanes ; et, enfin, encourager dans la mesure du possible le recours à des informations encodées reposant sur des normes internationales, et notamment sur les outils et instruments de l'OMD.
4. **Principe IV – L'éducation** de l'ensemble des parties concernées de la chaîne logistique commerciale internationale aux principes régissant la qualité des données et leur amélioration, sur la base d'un constat systématique des points faibles. Cette éducation et cette sensibilisation ne doivent pas tenir uniquement compte des intérêts de la douane au plan national et international, mais également des intérêts exprimés par le secteur commercial.

DEMANDE aux Membres du Conseil et à l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de bien vouloir notifier au Secrétaire général du Conseil la date à partir de laquelle ils appliqueront la Recommandation ainsi que les conditions de son application. Le Secrétaire général transmettra ces informations aux administrations des douanes de l'ensemble des Membres du Conseil. Il les transmettra en outre aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui ont accepté cette Recommandation.

*

*

*